



Québec, le 2 octobre 2026



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2026-09-15-013

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 14 septembre dernier concernant les Immeubles CGF (2019) Inc., situés au 3815 et 3825, rue Collège, Sherbrooke, Québec, J1M 0B8.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous sont transmis, je vous informe que certains renseignements ont été caviardés en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. En effet, ces dispositions ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, nous refusons l'accès à des documents en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès, qui oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus

alors qu'il siègeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2024-11-07

Heure d'arrivée: 10:45

Numéro du rapport d'inspection: 3789159

Raison de la visite: Insp. régulière (01)

Exploitant: 9066-5720 QUEBEC INC.

Établissement: TIM HORTONS # 7606

Bannière: TIM HORTONS

Responsable: MME MARIANNE BOUDREAU

Adresse de l'établissement: 3825 RUE COLLEGE, SHERBROOKE, J1M0B9, (Québec)

Numéro de dossier: 2565460 - 4

Numéro spécifique: Sans objet

ÉVALUATION DE LA CHARGE DE RISQUE

Charge de risque précédente: **Moyen-faible**

Charge de risque actuelle: **Moyen-faible**

Avis: L'évaluation de la charge de risque actuelle est une appréciation des conditions dans cet établissement au moment de l'inspection. L'exploitant est responsable en tout temps du contrôle des risques reliés à ses opérations.

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Garder propres les équipements et ustensiles servant à la préparation, au conditionnement, à l'entreposage, au transport, à l'étiquetage et à la distribution des produits.	Équipements malpropres / Poussière dans la machine à glace, débris dans les tables froides, résidus sur le réchaud non-utilisé, étagères encroûtées, support de rangement pour les verres malpropres
2	S'assurer que les équipements ainsi que les appareils de contrôle de ces équipements sont fonctionnels et en bon état.	État inadéquat de l'équipement / Armoires de rangement pour le café expresso abîmées
3	Garder les lieux, les locaux ou les véhicules propres et aménagés de façon à prévenir la contamination physique, chimique ou microbiologique.	Malpropreté d'un ou des locaux ou installations / Débris alimentaires sur les planchers (surtout sous les équipements ou les espaces de rangement), joint en silicone noirci près des bassins d'évier, caisses à lait (servant de support) malpropres, éclaboussures sur les murs

REMARQUES

Lampe électrique (capture insectes): Veuillez la déplacer afin d'éviter toute contamination.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

Si vous devez apposer une étiquette sur les aliments préemballés destinés à la vente, informez-vous des exigences à respecter en ce qui concerne l'étiquetage.

Nous vous invitons à consulter notre outil pour vous accompagner dans l'étiquetage des produits :

Quebec.ca/etiquetage-aliments

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: ROSELINE DESMARAIS-LEBEL

Adresse: 4260 BOUL. BOURQUE, BUR. 1.62, SHERBROOKE, J1N2A5, (Québec)

Téléphone: 819 820-3011 poste 4311

Télécopieur: 819 820-3651

Courriel : roseline.desmarais-lebel@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2024-11-07

Signature :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3789159 a été remis à Mme Boudreau, le 7 novembre

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :



Date: 2021-10-13

Heure d'arrivée: 09:00

Numéro du rapport d'inspection: 3380369

Raison de la visite: visite régulière (01)

Exploitant: 9066-5720 QUEBEC INC.

Établissement: TIM HORTONS # 7606

Bannière: TIM HORTONS

Responsable: MME ISABELLE RIVARD, M. FRANCOIS BRETON

Adresse de l'établissement: 3825 RUE COLLEGE, SHERBROOKE, J1M0B9, (Québec)

Numéro de dossier: 2565460 - 4

Numéro spécifique: Sans objet

ÉVALUATION DE LA CHARGE DE RISQUE

Charge de risque précédente: **Faible**

Charge de risque actuelle: **Moyen-faible**

Avis: L'évaluation de la charge de risque actuelle est une appréciation des conditions dans cet établissement au moment de l'inspection. L'exploitant est responsable en tout temps du contrôle des risques reliés à ses opérations.

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Garder propres les équipements et ustensiles servant à la préparation, au conditionnement, à l'entreposage, au transport, à l'étiquetage et à la distribution des produits.	Équipements malpropres / Débris alimentaires dans les réfrigérateurs, distributeurs à lait et à crème encroûtés, support pour les bagels avec résidus, coulisses de café sur les équipements, etc.
2	Garder le lieu ou le véhicule exempt d'insectes, de vermine et de toute espèce d'animaux comme de leurs excréments.	Présences d'insectes nuisibles / Présence de mouches dans l'aire de préparation (les mouches se situent surtout près du support pour les bagels).
3	Garder les lieux, les locaux ou les véhicules propres et aménagés de façon à prévenir la contamination physique, chimique ou microbiologique.	Malpropreté d'un ou des locaux ou installations / Éclaboussures sur les murs, planchers collants sous les équipements. Sources de contamination physique / Lampe électrique (tue-mouche) installée au-dessus du four à micro-onde

REMARQUES

Inspection réalisée dans le cadre d'une toxi-infection alimentaire reliée à la consommation de cafés glacés de l'établissement.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

« Pour de plus amples informations concernant les mesures de prévention de la COVID-19 dans votre milieu de travail, veuillez consulter la trousse d'outils COVID-19 disponible au www.cnesst.gouv.qc.ca ou composer le 1-844-838-0808. »

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: ROSELINE DESMARAIS-LEBEL

Adresse: 4260 BOUL. BOURQUE, BUR. 1.62, SHERBROOKE, J1N2A5, (Québec)

Téléphone: 819 820-3011 poste 4311

Télécopieur: 819 820-3651

Courriel : roseline.desmarais-lebel@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2021-10-13

Signature :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3380369 a été remis à M. Breton, le 13 octobre 2021

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :

PLAIGNANT :

Dossier plainte no 1148883
ÉTABLISSEMENT IMPLIQUÉ :

Nom : 9066-5720 QUEBEC INC. TIM HORTONS #
Adresse6:63825 RUE COLLEGE
Municipalité : SHERBROOKE
SHERBROOKE (2)

bak 2565460-0004

RÉCEPTION :

Plainte transmise : SITE INTERNET MAPAQ
Autre source :
Transféré à le
PRIORITÉ : 48

Date_réception	Recue_par	Dir	Adm_Reg	Adm_Loc
2021-10-08 13:10:01	BENOIT CLAUDIE	21	2	2
2021-10-08 11:21:01	CHARLAND DIANE	8	6	0

MOTIFS :

TOXI-INFECTION

PRODUITS IMPLIQUÉS :

Description complémentaire :
Plusieurs fois que je prend un Tim Glacé la bas et que j'ai des nausées intenses environ 30 minutes après avec un arrière goût étrange dans ma bouche. Je consomme beaucoup de cafés glacé notamment Mcdo et autres Tims depuis quelques années et j'ai ces malaises seulement depuis que je consomme au Tim Horton du 3825 rue collège à Sherbrooke. Mon conjoint a aussi eu ces malaises lorsque l'on achetait nos cafés glacés en même temps. Je n'ai pas des nausées à chaque fois que j'y achète mon café glacé, mais je dirais que ça arrive 50% du temps.

Description complémentaire :

INTERVENTIONS :

No visite	Date visite	No dem.anal.	No expl	No enti	Nom expl
3380369	2021-10-13	0	2565460	4	9066-5720 QUEBEC INC.

INSPECTEUR(S) AYANT PRIS CHARGE DE LA PLAINTÉ :

Nom insp	Prise en charge
ROSELINE	DESMARAIS-LEBEL 2021-10-08 00:00:00

DÉBUT TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ : 2021-10-08

CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS :

Conclusion : Lors de l'inspection, la gérante de l'établissement me précise qu'il n'y a pas eu d'autres plaintes en lien avec les cafés glacés.

La machine à café glacé est lavée et assainie à tous les jours par les employés. Les températures de l'équipement est adéquate.

Vu ces constatations, je considère que l'établissement n'est pas responsable de la plainte.

Résultat de l'évaluation du produit :
Responsabilité :
Plainte fondée : F
Retour information au plaignant : 2021-10-08 00:00:00
Plainte réglée le : 2021-10-13



Date: 2020-04-20

Heure d'arrivée: 10:40

Numéro du rapport d'inspection: 3213849

Raison de la visite: visite autres (99)

Exploitant: 9066-5720 QUEBEC INC.

Établissement: TIM HORTONS # 7606

Bannière: TIM HORTONS

Responsable: FLORENCE MAILLE

Adresse de l'établissement: 3825 RUE COLLEGE, SHERBROOKE, J1M0B9, (Québec)

Numéro de dossier: 2565460 - 4

Numéro spécifique: Sans objet

ACCOMMODEMENT MSSS-COVID

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: CAROLINE JETTÉ

Adresse: 4260 BOUL. BOURQUE, SHERBROOKE, J1N2A5, (Québec)

Téléphone: 819 820-3011 poste 4312

Télécopieur: 819 820-3651

Courriel : Caroline.Jette@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2020-04-20

Signature :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3213849 a été remis à N/A non remis vérification Covid MSSS

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :



Date: 2019-05-06

Heure d'arrivée: 10:00

Numéro du rapport d'inspection: 3106161

Exploitant: 9066-5720 QUEBEC INC.

Établissement: TIM HORTONS # 7606

Bannière: TIM HORTONS

Responsable: FLORENCE MAILLE

Adresse de l'établissement: 3825 RUE COLLEGE, SHERBROOKE, J1M0B9, (Québec)

Raison de la visite : visite régulière (01)

Numéro de dossier: 2565460 - 4

ÉVALUATION DE LA CHARGE DE RISQUE

Charge de risque précédente:

Charge de risque actuelle: **Faible**

Avis: L'évaluation de la charge de risque actuelle est une appréciation des conditions dans cet établissement au moment de l'inspection. L'exploitant est responsable en tout temps du contrôle des risques reliés à ses opérations.

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Garder propres les équipements et ustensiles servant à la préparation, au conditionnement, à l'entreposage, au transport, à l'étiquetage et à la distribution des produits.	Équipements malpropres / Extérieur de la machine à café glacé, intérieur de certaines armoires, tranche légume
2	Garder les lieux, les locaux ou les véhicules propres et aménagés de façon à prévenir la contamination physique, chimique ou microbiologique.	Sources de contamination physique / Résidus alimentaires et saletés sur le plancher de la chambre de congélation

REMARQUES

Inspection régulière du restaurant.

Les températures des équipements sont prises et consignées dans un registre.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: CAROLINE JETTÉ
Adresse: 4260, BOUL. BOURQUE, SHERBROOKE, J1N2A5, (Québec)
Téléphone: 819 820-3011 poste 4312
Télécopieur: 819 820-3651
Courriel : Caroline.Jette@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2019-05-06

Signature :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3106161 a été remis à Claudia Daigle

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :



Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29, a. 9, 1er al., par. m ou n)

Nature **RESTAURATEUR**

Catégorie **PRÉPARATION GÉNÉRALE SANS BUFFET**

Période **2026-02-15 au 2027-02-14**

Lieu ou véhicule exploité

**TIM HORTONS # 7606
3825, RUE COLLEGE
SHERBROOKE, (Qc)
J1M 0B9**

Exploitant **9066-5720 QUEBEC INC.**

Tél. : 1 800 463-6210

Permis alimentaires
200, chemin Sainte-Foy, 10e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Donald Martel

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le permis doit être affiché à la vue du public

et il n'est ni remboursable ni transférable

9066-5720 QUEBEC INC.
TIM HORTONS # 7606
31, RUE KING O. #203
SHERBROOKE, (Qc)
J1H 1N5



Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29, a. 9, 1er al., par. m ou n)

Nature **VENTE AU DÉTAIL**

Catégorie **MAINTENIR CHAUD OU FROID**

Période **2026-01-08 au 2027-01-07**

Lieu ou véhicule exploité

**9340-0513 QUEBEC INC.
3815, COLLEGE
SHERBROOKE, (Qc)
J1M 0B8**

Exploitant **9340-0513 QUEBEC INC.**

Tél. : 1 800 463-6210

Permis alimentaires
200, chemin Sainte-Foy, 10e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Donald Martel

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le permis doit être affiché à la vue du public

et il n'est ni remboursable ni transférable

9340-0513 QUEBEC INC.
3815, COLLEGE
SHERBROOKE, (Qc)
J1M 0B8